

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

Loi n° 4 - 2009 du 22 septembre 2009
portant approbation du contrat de partage de production
du permis Mengo - Kundji - Bindi.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :*

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis Mengo - Kundji - Bindi entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,
Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,



Pierre OBA. -

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS MENGO-KUNDJI-BINDI

REPUBLIQUE DU CONGO

Table des Matières

Article 1 : Définitions	1
Article 2 : Objet du Contrat	4
Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur	4
Article 4 : Comité de Gestion	8
Article 5 : Programmes de travaux et budgets	10
Article 6 : Remboursement des coûts pétroliers	14
Article 7 : Partage de la production	15
Article 8 : Valorisation des hydrocarbures liquides	16
Article 9 : Provision pour investissements diversifiés	17
Article 10 : Projet social	18
Article 11 : Régime fiscal	18
Article 12 : Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides	19
Article 13 : Propriété des biens mobiliers et immobiliers	21
Article 14 : Gaz naturel	22
Article 15 : Formation et emploi du personnel congolais	22
Article 16 : Produits et services nationaux	23
Article 17 : Informations – Confidentialité – Déclarations Publiques	23
Article 18 : Cessions	25
Article 19 : Entrée en vigueur – Date d'effet – Durée – Modifications	25
Article 20 : Force majeure	26
Article 21 : Droit applicable et règlement des litiges	26
Article 22 : Arbitrage	26
Article 23 : Terminaison	27
Article 24 : Garanties générales	28
Article 25 : Adresses	28
Article 26 : Divers	29

KP

SL

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le "Congo", représentée par **Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD**, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

D'une part,

Et la **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (ci-après désignée « **SNPC** »), établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis 146, Avenue Charles de Gaulle, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par **Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA**, son Président Directeur Général,

D'autre part,

La **SNPC** et ses éventuels associés qui deviendraient Parties au présent Contrat de Partage de Production sont ensemble désignés dans ce Contrat : le « **Contracteur** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

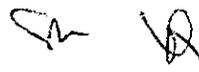
Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

- 1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et terminant le 31 décembre de chaque année ;
- 1.2 "Baril" ou "bbl" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;
- 1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'Article 9 ;
- 1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux ;
- 1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis ;
- 1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d'application.
- 1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat ;

Signature

- 1.7 "Contracteur" : désigne collectivement la SNPC et ses futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat du fait d'une cession ;
- 1.8 "Contrat" : le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties ;
- 1.10 "Contrat d'Association" : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;
- 1.11 « Cost Oil » : désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 7.2 ;
- 1.12 « Cost Stop » : La limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.3 ;
- 1.13 "Coûts Pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses d'exploitation, la provision pour démantèlement et remise en état de sites (abandon), la Provision pour Investissements Diversifiés et les sommes affectées au financement des projets sociaux ;
- 1.14 "Date d'Effet" ou "Date d'Entrée en Vigueur" : la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 19 du Contrat ;
- 1.15 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
- 1.16 "Excess Cost Oil" : désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.3 ;
- 1.17 "Gaz Naturel" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permises, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide ;
- 1.18 "Hydrocarbures" : les hydrocarbures liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permises ;
- 1.19 "Hydrocarbures Liquides" : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permises, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel ;
- 1.20 "Parties" : les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur ;



- 1.21 "Permis d'Exploitation" : le permis d'exploitation Mengo-Kundji-Bindi octroyé à la SNPC par Décret n° 2007-156 du 14 février 2007, tel que modifié par le décret n°2007-402 du 30 août 2007 ;
- 1.22 "Prix Fixé" : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9 ci-après ;
- 1.23 "Procédure Comptable" : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1 ;
- 1.24 "Production Nette" : la production totale d'Hydrocarbures Liquides et les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;
- 1.25 "Profit Oil" : désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 8.1 du Contrat ;
- 1.26 "Programme de Travaux" : plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ;
- 1.27 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : désigne la provision définie à l'article 10 du Contrat ;
- 1.28 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides" : désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo ;
- 1.29 "Redevance" : désigne la part de la Production Nette due au Congo telle que prévue à l'Article 11.1 du Contrat ;
- 1.30 "Société Affiliée" :
- 1.30.1 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;
 - 1.30.2 toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties.
 - 1.30.3 toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une Société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;
 - 1.30.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou
- SL KF

indirectement par une Société ou par plusieurs Sociétés telles que décrites aux articles 1.30.1 à 1.30.3 ci-dessus ;

- 1.31** « Tax Oil » : la part du Profit Oil revenant au Congo et comprenant l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur, au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures, le présent Contrat et l'Article 34 de la Procédure Comptable en annexe à ce Contrat.
- 1.32** "Travaux d'Abandon" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion.
- 1.33** "Travaux de Développement" : les Travaux Pétroliers liés au Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement ;
- 1.34** "Travaux d'Exploitation" : les Travaux Pétroliers relatifs au Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures ;
- 1.35** "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon ;
- 1.36** "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile ;
- 1.37** "Zone de Permis" : désigne la Zone couverte par le Permis d'exploitation Mengo-Kundji-Bindi.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

- 3.1** Ce contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des

sa *4*

Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au Contrat à la Date d'Effet.

3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la date de signature de ce Contrat, la Société Nationale des Pétroles du Congo est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis d'Exploitation.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (c) Préparer les Programmes de Travaux de développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux d'Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis d'Exploitation ;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, et
 - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

- (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement acceptées et suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et

SA X

économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.

- (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 16.2 ci-après.
- (c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre à sa charge aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

- (d) En accord avec les textes en vigueur au Congo (cf. Article 37 de la loi portant Code des Hydrocarbures), mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et aux dispositions de ce Contrat.

Le Contracteur pourra également s'assurer par le biais des sociétés captives.

- (e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.
- (f) Maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites sous c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a plein droit d'accès.
- (g) Fournir une copie des données décrites sous c) ci-dessus au Congo.

3.5

Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du

montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

- (b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion .

Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

- (c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais praticables au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6

Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million deux cent mille (1.200.000) Dollars pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur et les Sociétés Affiliées pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres ; cependant, aucune préférence imméritée ne sera donnée à de telles offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels, les simulations, les études de gisements et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque l'une des entités composant le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur.

3.7

Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions sous les termes de ce Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

CA

Q

Article 4 : Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) pour les Travaux de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des gisements de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo.

(b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat.



- 4.4** Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférent à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.
- 4.5** Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.
- 4.6** L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des résolutions adoptées à l'occasion de chaque vote.
- 4.7** Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.
- 4.8** Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.
- 4.9** Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de Gestion :

- les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Sociétés Affiliées, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur Dollar, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11h00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16^{ème} de 1% l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les Coûts relatifs à la participation des représentants du Contracteur et du Congo au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

- 5.1** Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, l'état des lieux de la Zone de Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins

Signature *Signature*

détaillée des Programmes de Travaux et Budgets prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

- 5.2** Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.
- 5.3** Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.
- 5.4** Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.
- 5.5** Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total soixante quinze (75) pour cent des réserves prouvées du Permis devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.5 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour le Permis concerné par ce Programme de Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur ce Permis d'Exploitation.

En outre, l'Opérateur calculera conformément aux dispositions de l'article 4.9, et ce à partir du 1^{er} janvier 2009, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites, et, en conséquence, sera porté au compte des Coûts Pétroliers.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des



Provisions pour Travaux d'Abandon et pour chaque Permis d'Exploitation concerné, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire.

Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur ce Permis d'Exploitation.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même Année Civile au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il préviendra le Contracteur par écrit. Telle vérification aura lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant telle notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Bien qu'il soit prévu que le Congo exercera normalement son droit de vérification annuellement sur ce délai de quinze (15) mois, le Congo peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs, jusqu'à un maximum de deux (2) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

Au cas où, pour une raison quelconque, ces vérifications n'avaient pas été effectuées annuellement, ces vérifications concernant plusieurs exercices

Handwritten marks: a circle and a checkmark.

seront effectuées en une seule fois et de façon à gêner le moins possible le Contracteur et incluent l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant annuel de dix mille (10.000) Dollars par vérification, et font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 7.6 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, à l'exception des Sociétés Affiliées de droit congolais, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. Ce dernier rectifiera les comptes et prendra en compte toutes les contestations soulevées par le Congo dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application des dispositions de la réglementation en vigueur au Congo.

Au cas où le litige persisterait, la procédure d'arbitrage définie à l'Article 22 s'appliquerait, ce qui pourrait mener à l'application des dispositions visées au Titre XIII du Code des Hydrocarbures.

5.7

Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à

Ca X

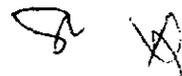
chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des Articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6: Remboursement des Coûts Pétroliers

- 6.1** Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.
- 6.2** Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ci-après désignée "Cost Oil") comme suit :
- 6.3** Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur la Zone de Permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides équivalant au pourcentage, indiqué ci-dessous, du total de la Production Nette du Permis d'Exploitation multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce Permis d'Exploitation.
- Le Cost Oil ne sera pas supérieur à 70 % de la Production Nette au cours d'une Année Civile, tant que la production cumulée reste inférieure à cinq (5) millions de Barils. Au delà, il ne sera pas supérieur à 60%.
- Les Coûts Pétroliers non récupérés par une entité composant le Contracteur au cours de ladite Année Civile seront récupérés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.
- 6.4** La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9 ci-dessous.
- 6.5** Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du présent Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :
- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
 - la PID ;
 - les coûts des Travaux de Développement ;
 - les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.



Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

- 6.6 Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product – États-Unis – Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4ème trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence. Le remboursement annuel des Coûts Pétroliers se fera à la limite du Cost Stop.

Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient des prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé est inférieur à quarante (40) Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit de 7/10 du Prix Fixé multiplié par la Production Nette, exprimée en Barils ;
- Au cas où le Prix Fixé est supérieur à quarante (40) Dollars par Baril, valeur au 1^{er} janvier 2009, valeur actualisée comme indiquée à l'Article 8.2 dernier alinéa, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis, exprimée en Barils, multipliée par le Cost Oil applicable multiplié par quarante (40) Dollars (valeur actualisée).

- 6.7 Nonobstant toutes autres dispositions de ce Contrat, les coûts associés aux Travaux de Développement et d'Abandon, qui n'ont pas été récupérés dans le cadre du présent Permis d'Exploitation, seront des Coûts Pétroliers récupérables dans l'ordre de récupération définie à l'Article 7.5 ci-dessus, dans le cadre de tout autre Permis d'Exploitation désigné par avenant signé entre le Congo et le Contracteur approuvé par une loi.

Article 7 – Partage de la production

- 7.1 La Production Nette sur le Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus (ci-après désignée « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous.

Partage du Profit Oil

Production Nette Cumulée (MMBLS)	Pourcentage du Contracteur	Pourcentage de l'Etat
≤ 5	75%	25%
> 5	72%	28%

CA X

- 7.2 Dans la Zone du Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au seuil de prix haut défini ci-dessous, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le seuil de prix haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison des taux indiqués ci-dessous. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides resteront partagées comme stipulé ailleurs dans l'Article 8.1.

Partage au-dessus du Seuil de Prix Haut (super profit oil)

Part du Congo	Part du Contracteur
50 %	50 %

Le seuil de prix applicable à tout moment sera de quarante (40) Dollars par Baril, déterminé au 1^{er} janvier 2009 par application de l'indice défini à l'Article 6.6 du présent Contrat.

- 7.3 Si le Cost Oil est inférieur au Cost stop de la Production Nette, le Congo et le Contracteur recevront respectivement 50% du Profit Oil sur la partie du Profit Oil comprise entre le Cost oil et le Cost stop. Le Congo et le Contracteur se partageront le reste en tant que Profit Oil comme défini à l'Article 8.1.
- 7.4 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

Article 8 – Valorisation des Hydrocarbures Liquides

- 8.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le brut de référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le "Prix Fixé".

Le Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, est déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

8.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui reflètera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 22 du Contrat.

8.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-après.

Article 9 – Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au (x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.



Article 10 - Projet social

Le Contracteur s'engage à financer au début de la production, projet social pour un montant de cent mille Dollars. Le projet sociaux seront déterminés de commun accord avec le Congo.

Les sommes affectées au financement des projets sociaux constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 – Régime fiscal

- 11.1** La Redevance minière proportionnelle due au Congo au titre du Permis, déterminée à partir de la Production Nette d'Hydrocarbures, est fixée à 15%.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

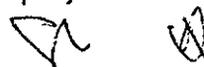
Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance minière proportionnelle. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

- 11.2** Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficière conformément aux dispositions du Code des hydrocarbures.

- 11.3** La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, y compris tout impôt de distribution applicable aux entités composant le Contracteur et/ou à leurs actionnaires ou associés, dans le cadre de l'activité liée au présent Contrat.

Par conséquent, la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7, 8 et 11.1 ci-dessus, y compris à la suite de la procédure de contestation prévue par l'article 5.6, comprend et doit englober entièrement l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures à la Date d'Effet sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants pour chacune de ces entités sont établis au nom de telles entités composant le Contracteur auxquelles ils seront remis.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.6 du Contrat.



Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre de ce Contrat.

- 11.4** Le Contracteur sera sujet aux dispositions de l'Annexe 2 de ce Contrat. Les matières non expressément visées par cette Annexe 2 sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 12 -Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

- 12.1** Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage de la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7 et 8 est transférée à ceux-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7 et 8 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe de cet Article, les Hydrocarbures Liquides deviennent la propriété indivisible du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

- 12.2** Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus.



Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

12.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris Cost Oil ainsi que Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. A condition que cela soit admis par les autres opérateurs pétroliers, le Congo et le Contracteur conviendront d'un prix préférentiel pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

12.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 12.3 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 12.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 12.3 et 12.5 ci-dessus, le

Signature

Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux articles 12.3 et 12.5 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

- 12.7** La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer ou à la sortie des installations de stockage des entités composant le Contracteur.

Article 13 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers

- 13.1** La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ou (ii) en cas de retrait du Permis ou d'un Permis d'Exploitation en découlant pour la part relative à ce Permis d'Exploitation, par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures.

Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers. Le Congo et le Contracteur s'accorderont sur les modalités de rémunération du Congo. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

- 13.2** Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et main-levée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvés par le Congo.

- 13.3** Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

- 13.4** L'Opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

SV K

Article 14 – Gaz Naturel

- 14.1** En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité économique d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est économiquement raisonnable, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.
- 14.2** Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de ré injection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.
- 14.3** Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre chargé des hydrocarbures telle que prévue à l'Article 25, dernier alinéa du Code des Hydrocarbures.

Article 15 – Formation et emploi du personnel congolais

- 15.1** Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de quinze mille (15.000) dollars US. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

Les reliquats ou budgets non utilisés au cours d'un exercice donné, sont reportés à l'exercice suivant.

- 15.2** L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

SL X

Article 16 – Produits et services nationaux

- 16.1** Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.
- 16.2** Le Contracteur recourra en priorité aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

Article 17 – Informations – Confidentialité – Déclarations Publiques

- 17.1** Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :
- rapports journaliers sur les activités de forage ;
 - rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
 - rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
 - rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
 - rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
 - rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
 - rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
 - études de gisement ;
 - rapports de production ;
 - tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans ces délais raisonnables. A

S. V.

l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tous tiers, en particulier des précédents contracteurs sur la Zone de Permis.

17.2 Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées au 17.2, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ou,
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ou,
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers, fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

SV X

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leur intérêts, peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

- 17.3** Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le Congo de temps à autre concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

Article 18 – Cessions

Conformément aux dispositions de l'Article 36 de la loi portant Code des Hydrocarbures, toute cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur la Zone de Permis, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le Contracteur, hors Sociétés Affiliées, est soumise à l'approbation du Congo.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. La cession de tout ou partie des parts d'intérêt dans le présent Contrat ou dans toute convention qui en est dérivée ne donnera lieu à aucune taxation directe ou indirecte.

Article 19 – Entrée en Vigueur ou Date d'Effet – Durée – Modifications

- 19.1** Le Contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent Contrat.
- 19.2** Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'Article 23 ci-dessous.
- 19.3** Les termes de ce Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.
- 19.4** S'il est démontré, par la suite, par l'une ou l'autre Partie que l'équilibre économique général des dispositions de ce Contrat au moment de la Date d'Effet a été défavorablement influencé par des changements de lois, de statuts, de réglementations ou d'autres matières applicables à ce Contrat qui pourraient prendre effet après la Date d'Effet, des avenants au présent Contrat seront pris pour rétablir un tel équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'article 22 ci-dessous.

SL X

Article 20 – Force majeure

20.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

20.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 21 – Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 22 – Arbitrage

22.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 22.4 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.



- 22.2** Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.
- 22.3** L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.
- 22.4** Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.
- 22.5** Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande-Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.
- 22.6** Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Article 23 – Terminaison

- 23.1** Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis d'Exploitation aura expiré ou ne sera pas renouvelé conformément aux dispositions du décret attributif du Permis, ou (ii) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association. Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties s'accordent spécifiquement que le Contracteur peut volontairement mettre fin à ce Contrat, à tout moment. La terminaison ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables à la Zone de Permis au moment de la demande de

24 14

terminaison, et plus généralement tant que l'une des Parties demeurera débitrice de l'autre au titre des droits et obligations résultant du Contrat.

23.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

23.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'Article 23.1 ci-dessus :

(a) en accord avec les dispositions de l'Article 13 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 24 – Garanties générales

24.1. Le Contracteur bénéficiera des mêmes avantages fiscaux de droit commun que les autres opérateurs pétroliers implantés au Congo.

24.2. Par ailleurs, pendant toute la durée des travaux pétroliers l'Etat Congolais s'engage à ne pas aggraver la situation fiscale de l'Opérateur en l'assujettissant à de nouveaux impôts, taxes ou droits ou en valorisant ceux qui lui sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3. Le Congo garantit au Contracteur, ses Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant au Congo, des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

Article 25 – Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo **Ministère des Hydrocarbures**
BP 2120 Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) 83.58.95
Fax: (242) 83.62.43

Sa XP

b) Pour le Contracteur **Société Nationale des Pétroles du Congo**
BP 188 Brazzaville
République du Congo
Tel : (242) 81 09 64
Fax : (242) 81 04 92

Article 26 – Divers

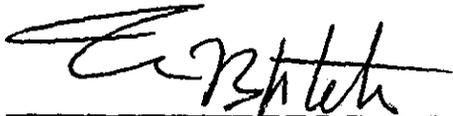
Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- (iii) par télécopie adressée à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Brazzaville, le 4 JUIL. 2008

Pour le Congo,

Pour la SNPC,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre d'Etat Ministre des Hydrocarbures



Denis Auguste Marie GOKANA
Président Directeur Général

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION MENGO-KUNDJI-BINDI

PROCEDURE COMPTABLE

Handwritten marks:
A stylized signature or mark resembling a 'P' with a diagonal slash, and a smaller mark below it.

Table des Matières

CHAPITRE I – RÈGLES GÉNÉRALES	32
ARTICLE 1 : L'OBJET	32
ARTICLE 2 : COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN DEVISES	32
ARTICLE 3 : TENUE DES COMPTES.....	33
CHAPITRE II – COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.....	33
ARTICLE 4 : PRINCIPES	33
ARTICLE 5 : LE BILAN	34
ARTICLE 6 : COMPTES DE CHARGES	34
ARTICLE 7 : COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS	34
CHAPITRE III – LA COMPTABILITÉ DES COÛTS PÉTROLIERS.....	35
ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS DES COÛTS PÉTROLIERS	35
ARTICLE 9 : PRINCIPES DE RÉCUPÉRATION	37
ARTICLE 10 : PRINCIPES D'IMPUTATION	38
ARTICLE 11 : DÉBITS DES COMPTES DES COÛTS PÉTROLIERS	38
ARTICLE 12 : ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS	38
ARTICLE 13 : DÉPENSES OPÉRATIONNELLES	41
ARTICLE 14 : AUTRES DÉPENSES.....	46
ARTICLE 15 : COÛTS NON RÉCUPÉRABLES	47
ARTICLE 16 : CRÉDIT DES COMPTES DES COÛTS PÉTROLIERS.....	48
ARTICLE 17: DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS	48
CHAPITRE IV – INVENTAIRE	49
ARTICLE 18 : INVENTAIRE	49
CHAPITRE V – PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS.....	49
ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES	49
ARTICLE 20 : PRÉSENTATION.....	50
ARTICLE 21 : SUIVI ET CONTRÔLE.....	50
CHAPITRE VI – VÉRIFICATION DES COMPTES	50
ARTICLE 22 : DROIT D'AUDIT GÉNÉRAL	50
CHAPITRE VII – ÉTATS DES RÉALISATIONS – SITUATIONS - COMPTES-RENDUS.....	51
ARTICLE 23 : ÉTATS OBLIGATOIRES	51
ARTICLE 24 : ÉTAT DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION	51
ARTICLE 25 : ÉTAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES	52
ARTICLE 26 : ÉTAT DE PRODUCTION DU MOIS.....	52
ARTICLE 27 : ÉTAT DE LA REDEVANCE	52
ARTICLE 28 : ÉTAT DES QUANTITÉS D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTÉES AU COURS DU MOIS.....	52
ARTICLE 29 : ÉTAT DES ENLÈVEMENTS DU MOIS	52
ARTICLE 30 : ÉTAT DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS	53
ARTICLE 31 : INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES	53
ARTICLE 32 : ÉTAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CRÉÉS, LOUÉS OU FABRIQUÉS	54
CHAPITRE VIII – DÉCLARATIONS ET QUITUS FISCAUX.....	54
ARTICLE 33 : DÉCLARATIONS FISCALES	54

CHAPITRE I – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : L'OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe 1 au Contrat de Partage de Production portant sur le Permis Mengo-Kundji-Bindi du SA JULEI 2008 entre la République du Congo (« Congo ») et la Société Nationale des Pétroles du Congo (« SNPC ») ainsi que toutes autres parties qui y sont nommées comme Contracteur, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe 1 et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'article 5.7 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars des États –Unis d'Amérique (US \$).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US \$ dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés pour l'enregistrement initial, de façon à ce qu'il ne réalise ni gain ni perte.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de cette Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par le « Wall Street Journal ».

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies, y compris le franc CFA, autres que le US \$ et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 : TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la « Comptabilité ») des Coûts Pétroliers permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II – COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 4 : PRINCIPES

I – La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable OHADA.

II – Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'estimations disponibles. Le Contracteur doit faire

KF W

diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel (le) correspondant(e).

ARTICLE 5 : LE BILAN

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat des dites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'Article 13 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

ARTICLE 6 : COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers, et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II- Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également prises en charge ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

ARTICLE 7 : COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

Handwritten initials and a signature.

CHAPITRE III – LA COMPTABILITÉ DES COÛTS PÉTROLIERS

A – ÉLÉMENTS DES COÛTS PÉTROLIERS ET PRINCIPES DE RÉCUPÉRATION.

ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS DES COÛTS PÉTROLIERS

I – Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'Article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts Pétroliers. Ces Coûts Pétroliers seront actualisés conformément aux dispositions de l'Article 7.6 du Contrat et suivant les mécanismes décrits à l'alinéa VIII ci-dessous.

II – La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment aux dépenses :

- 1) de développement,
- 2) d'exploitation,
- 3) de provision pour abandon,
- 4) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles,
- 5) de production d'Hydrocarbures-,
- 6) d'évacuation des Hydrocarbures et de stockage.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'Article 7.5 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost Oil ».

III – Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
 - a) de terrains,
 - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc....),
 - c) d'installations de chargement et de stockage,
 - d) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
 - e) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisation d'évacuation, bateaux-citernes, etc....),
 - f) d'équipements généraux,
 - g) d'équipements et installations spécifiques,
 - h) de véhicules de transport et engins de génie civil,

- i) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année),
 - j) de forages productifs,
 - k) d'autres immobilisations corporelles,
 - l) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures.
- 2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant ;
- a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique (y compris la sismique), de laboratoire, études, retraitement, etc....),
 - b) aux forages d'exploration,
 - c) aux autres immobilisations incorporelles.
- 3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables.
- 4) les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1 à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.
- 5) les dépenses non opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives desdites opérations.

IV – Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;
- 2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des tiers.

V – La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur ;
- 2) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI – La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe 1, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière.
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII – La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

VIII – Aux fins de l'application de l'Article 7.6 du Contrat, les Coûts Pétroliers non récupérés à la fin d'un Trimestre donné et imputés aux comptes des Coûts Pétroliers antérieurement audit Trimestre sont actualisés.

Cette indexation ne s'applique pas aux coûts des Travaux d'Abandon tels que prévus à l'Article 13.10 ci-dessous ou aux coûts d'obtention et aux intérêts des emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des Travaux Pétroliers. En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres, y compris les avances en capital faites par les Sociétés Affiliées des entités du Contracteur.

ARTICLE 9 : PRINCIPES DE RÉCUPÉRATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur la Zone de Permis, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1 – Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation ;
- 2 – Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement ;
- 3 - Coûts Pétroliers au titre des provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Aux fins de ce paragraphe, les Coûts Pétroliers représentant des dépenses encourues avant la Date d'Effet du Contrat seront re-classifiées dans les catégories applicables aux opérations menées.

À l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « First-in, First-out » ; les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

B – BASES D'IMPUTATION

ARTICLE 10 : PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 : DÉBITS DES COMPTES DES COÛTS PÉTROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titres des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc....

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 : ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo).

KA

Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur.

1 – le prix d'achat après ristournes et rabais,

2 – les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

3 – et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculés conformément au paragraphe 5), b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks.

1 – Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2 – Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i – Matériel neuf (État « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

ii – Matériel en bon état (État « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75% (soixante quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii – Autre matériel usagé (État « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv – Matériel en mauvais état (État « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v – Ferrailles et rebuts (État « E ») :

Matériel hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation ;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi.

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 13 du Contrat.

ARTICLE 13 : DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe 1. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'Impôt sur les Sociétés mentionnés à l'Article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Éléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1 – salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations internes en vigueur :

2 – charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3 – dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent, notamment

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes les autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur,

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail,

iii) les plans de préretraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone),

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés,

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logements, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques,

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc....),

viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

1 – soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant,

2 – soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur ou les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent :

i) – Services extérieurs.

Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.



ii) – Services des Sociétés Affiliées.

a) – Services spécifiques

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.6 du Contrat, le Contracteur peut demander à toute Société Affiliée de fournir des services professionnels, techniques ou autres spécifiques qui ont été inclus dans le Programme de Travaux et dans le Budget et qui ne sont pas couverts par les honoraires pour les services mentionnés sous b)- ci-après.

Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents ; ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants :

ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

b)- Services, conseils et assistance techniques généraux.

Le Contracteur passera des honoraires pour services au débit des comptes au titre des coûts de services, conseils et assistance techniques généraux, y compris une contribution au paiement du coût des Travaux de Recherche et des Travaux de Développement, à des taux calculés pour récupérer les coûts effectifs (sans profit) de tous les services, conseils et assistance techniques généraux mis à la disposition du Contracteur en vertu de tout contrat de services passé entre l'Opérateur et toute Société Affiliée, relatif aux Travaux Pétroliers ; un exemplaire du contrat et de toutes les modifications apportées à celui-ci sera mis à la disposition du Congo.

Les montants passés au débit des comptes en vertu de a)- et b)- du présent paragraphe seront calculés conformément à la pratique comptable habituelle des Sociétés Affiliées de l'Opérateur et n'excéderont pas ceux pratiqués par d'autres sociétés opératrices dans la région et dans des conditions similaires.

iii)- Utilisation d'équipement et du matériel du Contracteur.

Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps

d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe ii) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1 - de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'Article 12 ci-dessus ;

2 - du coût de la mise en oeuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques.

3 - Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4 - Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe 1.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes de Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation du matériel et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

- a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances obtenues pour couvrir les Travaux Pétroliers selon les normes de l'industrie ou comme exigé par le Contrat, y compris, mais sans limitation, l'extraction d'hydrocarbures, le personnel, les biens et l'équipement affectés aux Travaux Pétroliers, les Hydrocarbures

produits et la responsabilité civile du Contracteur et de l'Opérateur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux.

b) Les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 16, 2), d) ci-après ;

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de

même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

10) Coûts des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables conformément à l'Article 7.5 du Contrat.

Ces coûts seront établis et remboursés comme suit :

le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un budget des coûts de Travaux d'Abandon, notamment lorsque soixante pour-cent (60 %) des réserves estimées de l'un quelconque des Permis d'Exploitation auront été produites. A cet effet, le Contracteur soumettra à l'approbation du Comité de Gestion, pour ce Permis d'Exploitation, une estimation des coûts des Travaux d'Abandon, ainsi qu'une proposition pour la récupération de ces coûts basée sur la productivité des puits, le comportement des réservoirs et le Travaux d'Exploitation anticipés.

sont imputés aux Coûts Pétroliers les coûts des Travaux d'Abandon établis sur la base de ladite estimation et calculés sur la base d'unités de production estimée, à partir d'un Trimestre qui permettra au Contracteur de couvrir les coûts de Travaux d'Abandon avec la part de Cost Oil qui reste disponible sur ce Permis d'Exploitation compte tenu des coûts des Travaux d'Exploitation prévisibles.

Les estimations susvisées pourront être révisées à tout moment par le Comité de Gestion à la demande d'une des Parties.

ARTICLE 14 : AUTRES DÉPENSES

Sont inclus dans les Coûts Pétroliers :

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est

XO *Sc*

imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur.

b) D'autre part, à l'Assistance Générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable conformément à l'Article 13.3 ci-dessus.

c) Nonobstant d'autres dispositions à cet égard, le Contracteur peut récupérer comme Coûts Pétroliers les sommes acceptées comme frais généraux conformément à tout Contrat d'Association conclu entre entités qui pourraient composer le Contracteur. Pourtant, dans le cas où il n'y aurait pas de tel Contrat d'Association, peuvent néanmoins être imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses courantes non-opérationnelles liées aux Travaux de Développement, et aux Travaux d'Exploitation, ainsi qu'une charge de frais généraux calculée à un pour cent et demi (1,5 %) des frais de développement et d'exploitation.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) Toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 15 : COÛTS NON RÉCUPERABLES

Les paiements effectués en règlements de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe 1 ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance due au Congo conformément à l'Article 11.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance minière proportionnelle calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'Impôt sur les Sociétés ;
- 4) les bonus versés au Congo relatifs à la Zone de Permis.
- 5) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers et aux emprunts pour le financement des Travaux d'Exploitation ;
- 6) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue aux premiers alinéas de l'article 13.8) ci-dessus.

7) Les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

ARTICLE 16 : CRÉDIT DES COMPTES DES COÛTS PÉTROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 7.2 du Contrat, selon l'évaluation de l'Article 9 du Contrat.

2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

a) de la vente de substances connexes aux Hydrocarbures ;

b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 15 ci-dessus ;

d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers;

e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;

h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17: DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 12.2). b) de la présent Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation de bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers de matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou

X SL

compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des Coûts des Travaux, d'Exploitation, le produit des ventes doit être versé dessus doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les loyers ou tarifs correspondants sont calculés à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE

ARTICLE 18 : INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V – PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment ;

VR SC

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,
- 4) un état prévisionnel des productions et coûts de production, par champ.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par Permis d'Exploitation, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 : PRÉSENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par champ, et d'autre part, par nature d'opérations, exploration, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien et autres.

ARTICLE 21 : SUIVI ET CONTRÔLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US\$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI – VÉRIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 : DROIT D'AUDIT GÉNÉRAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe 1 sont bien appliquées et que les procédures comptables et

(Handwritten marks)

financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que Coûts Pétroliers.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'Article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.6 du Contrat. Toutefois, le Congo peut procéder à un contrôle fiscal auprès du Contracteur.

CHAPITRE VII – ÉTATS DES RÉALISATIONS – SITUATIONS – COMPTES-RENDUS

ARTICLE 23 : ÉTATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 : ÉTAT DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'Exploitation effectués sur la Zone de Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment, les travaux relatifs :

- 1) aux forages de développement, par champ et par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux forages de production, par champ et par campagne de forage ;
- 4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures Liquides par champ ;
- 5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

ARTICLE 25 : ÉTAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATÉRIEL ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, pour le Perm, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 26 : ÉTAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 17 du Contrat au plus tard le 28ème jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera, par Perm et par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties, calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

ARTICLE 27 : ÉTAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la Redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 28 : ÉTAT DES QUANTITÉS D'HYDROCARBURES LIQUIDES TRANSPORTÉES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28 ème jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le Perm, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'Article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 29 : ÉTAT DES ENLÈVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28 ème jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc...).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les factures et les connaissements.

ARTICLE 30 : ÉTAT DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS PÉTROLIERS

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur.

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre précédant le Trimestre concerné ;
- 2) l'indice d'actualisation prévu à l'Article 6.6 du Contrat pour le Trimestre concerné ;
- 3) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre concerné ;
- 4) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 5) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné ;
- 6) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné.

ARTICLE 31 : INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28 ème jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage :

- 1) les stocks d'Hydrocarbures Liquides du début du mois ;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks théoriques à la fin du mois ;
- 5) les stocks mesurés à la fin du mois ;
- 6) l'explication des écarts éventuels.

LP

Su

Le Congo peut toutefois envisager un contrôle conjoint avec l'Opérateur. Les dépenses y afférentes seront des Coûts Pétroliers mais seront exclues des frais d'audit de l'article 5.6 du Contrat.

ARTICLE 32 : ÉTAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CRÉÉS, LOUÉS OU FABRIQUÉS

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le trentième (30^{ème}) jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII – DÉCLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 33 : DÉCLARATIONS FISCALES

Chaque entité constituant le Contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 11.3 du Contrat et au Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Chaque entité constituant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son Impôt sur les Sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'Article 11.3 du Contrat, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'Article 11.3 du Contrat et pour chaque Année Civile, les entités constituant le Contracteur fourniront au Congo et à l'administration fiscale congolaise les informations suivantes:

- a)- les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures Liquides obtenus en application des Articles 6 et 7 du Contrat.
- b)- les dépenses et autres charges déductibles conformément à l'Article 7 du Contrat et au Code des Hydrocarbures.

c- l'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en a) auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité, d'une part, et le montant des dépenses et autres charges définies en b), d'autre part.

d- l'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux en vigueur au Congo appliqué à l'assiette ci-dessus. Le Congo paiera et acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité, l'impôt sur les sociétés de l'entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité constituant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les Sociétés émises au nom de chaque entité constituant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo. Les quitus fiscaux seront émis dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'Année Civile précédente.



ANNEXE 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
DU PERMIS MENGO-KUNDJI-BINDI

REGIME DOUANIER APPLICABLE
AUX IMPORTATIONS ET AUX EXPORTATIONS

Conformément à l'article 11.4 du Contrat, cette annexe 2 énumère les catégories des biens qui sont soumis au régime douanier applicable aux importations et aux exportations du Contracteur et des ses sous-traitants.

I. IMPORTATIONS

Conformément à l'article 11 du Contrat, cette annexe 2 énumère les catégories des biens qui sont :

- (A) dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,
- (B) sujet au régime d'admission temporaire sans charge, dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,
- (C) sujet à des droits de douane et à des taxes d'importation au taux de cinq (5) pour cent, et
- (D) sujet au droit commun.

1.1 Catégorie A – Franchise totale

Les entités composant le Contracteur seront autorisées à importer hors taxe les matériaux, l'équipement, les produits et les pièces de rechange utilisés pour les travaux pétroliers énumérés dans l'Annexe II des Actes 13/65 – UDEAC et 38/81 –CD-1251.

Cette exemption s'applique notamment à l'équipement suivant, y compris les pièces de rechange :

- équipement de forage et de perforation ,
- obturateur (BOP) et équipement de combat incendies,
- produits à boue de forage et équipement de derrick,
- équipement de surface, de tubage,
- équipement de mesure,
- équipement de tête de puits et de test de puits,
- équipement de laboratoire,
- équipement de transmission à distance pour communication avec puits pétroliers, transmetteurs/récepteurs HF, UHF et VHF, y compris walkies-talkies,

- équipement de radio-guidage et de liaison radio directionnel,
- équipement nautique (chaînes et haussières, etc.),
- équipement de fax,
- ordinateurs type PC et leurs accessoires (Imprimantes, entraîneurs de disques, équipement de climatisation utilisé pour l'équipement informatique),
- câbles sous-marins et accessoires (boîte de dérivation, risers, etc.),
- équipement audio-visuel, essentiellement aux fins de formation,
- lubrifiants, spécialement aux fins de l'entretien de machines.

Cette exemption n'est pas applicable aux automobiles, à l'équipement et aux provisions de bureau, à l'équipement domestique, nourriture et boissons, et aux biens et produits d'usage généralement commun, n'ayant aucun lien direct avec les travaux pétroliers.

1.2. Catégorie B – Admission temporaire

Les entités composant le Contracteur auront l'autorisation d'admission temporaire sans entreposage pour l'équipement de travaux publics et machines autre que ceux indiqués ci dessus, véhicules lourds et utilitaires, l'équipement technique énuméré sur la liste en Annexe II des Actes 13/65 et 38/81, et tout autre équipement utilisé pour les travaux pétroliers qui est importé temporairement par les entités composant le Contracteur ou par l'Opérateur au nom des entités composant le Contracteur. Si de tels biens sont perdus ou mis au rebut et si l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, aucun droit ni taxe ne sera perçu.

1.3. Catégorie C – Droits de douane au taux réduit

Les entités composant le Contracteur seront sujets au paiement de droits de douanes au taux réduit de cinq (5) pour cent, pour l'importation de l'équipement suivant par les entités composant le Contracteur ou l'Opérateur, non directement lié aux travaux pétroliers :

- Câbles électriques (sauf pour câbles sous –marins et accessoires) ;
- Equipement de sûreté (souliers, casques, gilets de sauvetage), à l'exception de bleus de travail, gants, imperméables, et petits extincteurs d'incendie, qui sont sujets au droit commun ;
- Rouleaux de papier bleu de tirage de grand format et papier pour ordinateur.

1.4. Catégorie D – Droit commun

Les entités composant le Contracteur payeront les droits de douane et les taxes aux taux de droit commun sur les biens importés d'usage commun et les objets non inclus dans une des catégories ci-dessus, y compris mais sans limitation :

- équipement domestique,
- nourriture et boisson,
- équipement électrodomestique,

- vaisselle, vêtements,
- équipement et provisions de bureau, appareils électroniques,
- outils (marteau, tournevis, pince, etc.),
- équipement de climatisation domestique ou pour bureau, exception faite comme indiqué à la catégorie A ci-dessus.

II. EXPORTATION EN FRANCHISE

Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la loi portant Code des Hydrocarbures relatives au régime d'exonération, le Contracteur est exonéré de toute taxe à l'exportation pour le pétrole brut, les matériels, les accessoires (pièces de rechange) en réparation, échantillons géologiques, matériel sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage, et de transport des hydrocarbures du Contracteur.

III. SOUS-TRAITANTS DU CONTRACTEUR

Les entreprises important directement au Congo ou exportant dans le cadre de contrats spécifiques de sous-traitants du Contracteur bénéficient du régime douanier défini ci dessus, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par le Congo (Direction Générale des Hydrocarbures), pour le matériel importé et exporté.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En accord avec l'Article 13 du Décret N° 2001-522 du 19 octobre 2001 en particulier, mais sans limitation, les bénéfices du Décret No 2001-522 s'appliqueront au Contracteur à toutes fins du Contrat, et il sera considéré à toutes fins que les dispositions de tel Décret sont contenues dans cette Annexe 2.

Loi n° 5 - 2009 du 22 septembre 2009
sur la corruption, la concussion, la fraude et les
infractions assimilées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIVIT ;*

Article premier : Les actes de corruption et les infractions assimilées à la corruption ci-après, commis intentionnellement, relèvent de la compétence des juridictions nationales congolaises lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire national ou lorsque l'un de ses éléments constitutifs est commis sur le territoire national ;
- l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon congolais ou à bord d'un aéronef immatriculé au Congo ;
- l'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant congolais ou par un ressortissant congolais même à l'étranger ou encore par une personne de nationalité étrangère bénéficiant d'une immunité se trouvant sur le territoire national congolais ;
- l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national congolais et n'est pas extradé vers un autre pays ;
- l'infraction, bien que commise hors du territoire national congolais, affecte les intérêts vitaux de l'Etat congolais ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur l'Etat congolais ;
- l'infraction est commise à l'encontre de l'Etat congolais.

CHAPITRE I : DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la corruption

Article 2 : Sont des actes de corruption, les commissions indues données ou reçues par des personnes investies de fonctions publiques ou privées ainsi que les agissements de celles-ci lorsqu'elles ont eu pour conséquence, soit la violation des devoirs découlant de leur qualité d'agent public, d'employé du privé, d'agent indépendant, soit l'obtention des avantages illicites de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour autrui.

Article 3 : Est passible d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende soit inférieure à 1.000.000 de francs CFA :

1. le fait pour toute personne investie d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'une mission de service public de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;
2. le fait pour tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, tout juré, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;
3. le fait pour un médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, infirmier ou plus généralement, toute personne émanant des professions médicales ou para-médicales ou du secteur de la santé, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Article 4 : Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600.000 à 6.000.000 de francs CFA :

1. le fait pour une personne qui dirige ou est actionnaire d'une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, salariée ou rémunérée sous une quelconque forme, ou qui a un

contrat de prestataire de service pour l'exécution d'une diligence au profit de cette entité, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons, présents, commissions, escomptes ou primes directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs :

2. le fait pour tout membre d'une profession libérale et toutes autres professions non visées expressément par la présente loi qui, sans droit, aura soit directement soit indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Article 5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 400.000 à 10.000.000 de francs CFA, le fait pour quiconque visé au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour faciliter par sa fonction ou par le service qu'il assure, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui n'entre pas dans ses attributions personnelles.

Article 6 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 4.000.000 de francs CFA, le fait pour quiconque visé au paragraphe 1^{er} de l'article 4 ci-dessus, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour faciliter par sa fonction ou par le service qu'il assure, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui n'entre pas dans ses attributions personnelles.

Article 7 : Sera puni des mêmes peines que celles visées aux articles 3, 4, 5, 6 et 12 de la présente loi suivant les cas, prévues contre la personne corrompue, le fait pour quiconque notamment agent public, dirigeant ou actionnaire d'une entité du secteur privé, salarié d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et rémunéré sous une quelconque forme, ou prestataire de service exécutant un marché au profit de cette entité ou plus généralement toute personne de société civile, d'user de promesses, offres, dons ou présents, ou de céder à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, que la corruption ait ou non produit son effet, pour obtenir pour elle-même ou pour une autre personne, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 3 et 12 de la présente loi.

Article 8 : Sera puni des mêmes peines que celles visées à l'article 3 paragraphe 1^{er} de la présente loi :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;
2. le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Section 2 : De la concussion

Article 9 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout percepteur de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir :

- les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et dans les deux cas, une amende de 200.000 à 20.000.000 de francs CFA sera toujours prononcée ;
- les dispositions qui précèdent seront applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi ;
- seront punis des mêmes peines tout détenteur de l'autorité publique qui ordonnera des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tout fonctionnaire, agent ou employé qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement ;

- les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat ;
- les bénéficiaires seront punis comme complices et dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Section 3 : De la fraude

Article 10 : Sera reconnu coupable de fraude et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au moins au double de la valeur en deniers, de l'avantage procuré ou des droits éludés, toute personne qui, pour se procurer un avantage matériel ou moral indu, aura :

- soit par l'usage de tromperie, d'artifices ou de moyens déloyaux, modifié les circonstances de fait d'un produit, denrée ou marchandise pour surprendre le consentement du consommateur ;
- soit par quelque ruse, éludé le paiement des droits imposés sur un produit, marchandise ou denrée en vue d'échapper à la loi ou aux règlements sur la fiscalité.

Section 4 : Infractions assimilées

Sous-section 1 : De l'extorsion

Article 11 : Sera puni des mêmes peines que celles visées aux articles 3 et 12 de la présente loi contre la personne corrompue, le fait pour toute personne d'user de voies de fait, violence, menaces de violence ou contrainte, que ces manœuvres aient ou non produit leur effet, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'accomplissement d'un acte, soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 3 et 12 de la présente loi.

Sous-section 2 : Du trafic d'influence

Article 12 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus et d'une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues

ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 1.000.000 de francs CFA, le fait pour une personne de solliciter ou d'agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents ou tout autre avantage indu, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir ou tenter de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés ou plus généralement toute autre décision favorable ou avantage indu.

Article 13 : Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et six ans au plus et de la même amende que celle visée à l'article 12 de la présente loi, le fait pour toute personne investie d'un mandat électif, agent public, militaire ou assimilé ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui abuse de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité sans avoir reçu ou sollicité un avantage indu.

Article 14 : Sera puni des mêmes sanctions que celles visées à l'article 12 de la présente loi, le fait pour toute personne de céder aux sollicitations prévues à l'article précédent ou de promettre, offrir ou accorder sans droit, directement ou indirectement à un agent public ou à toute autre personne des dons, présents ou autres avantages indus afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés ou plus généralement toute autre décision favorable ou avantage indu.

Sous-section 3 : Des soustractions, détournements ou autre usage illicite de biens par les agents publics ou toute autre personne

Article 15 : Sera puni de la réclusion pour une durée minimale de cinq ans et maximale de dix ans sans possibilité de bénéficier du produit des travaux effectués, si les choses détournées, dissipées, soustraites ou escroquées sont d'une valeur supérieure à 50.000.000 francs CFA ou d'un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus si cette valeur est inférieure à 50.000.000 francs CFA, le fait pour tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public ou toute autre personne de soustraire, détourner ou dissiper frauduleusement à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquels ils sont destinés, à son propre avantage ou à celui d'une institution ou d'un tiers, tout ou partie des deniers publics ou privés, effets ou titres en tenant lieu, biens ou toute autre chose de valeur dont il a la charge en raison de ses fonctions, ou de se faire

frauduleusement remettre ou de faire remettre à un tiers lesdits deniers ou effets ou leur contre-valeur en marchandises :

Sera également punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui aura procédé à l'établissement de comptes hors livres, opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, enregistrement de dépenses inexistantes, enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ainsi que l'utilisation de faux documents dans le but de corrompre des agents publics ou personnes du secteur privé ou de dissimuler cette corruption.

Dans tous les cas, il sera également prononcé contre les condamnés une amende dont le maximum sera la totalité des restitutions, indemnités ou dommages et intérêts, et le minimum, le quart.

Sous-section 4 : De l'abus des biens sociaux

Article 16 : Sera passible des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi, le fait pour les dirigeants de sociétés par actions, de sociétés à responsabilité limitée ou sociétés de personnes, qui de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celles-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Sous-section 5 : De l'abus de fonctions

Article 17 : Sera passible des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le fait pour un agent public d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Sous-section 6 : De la prise illégale d'intérêts ou d'avantage dans un acte

Article 18 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder la totalité des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du quart, le fait pour tout fonctionnaire, officier public, agent public ou toute personne investie d'un mandat électif ou chargée d'une mission de service public qui, soit directement, soit indirectement, aura, pendant l'exercice de ses fonctions ou dans le délai de deux ans de la cessation de celles-ci, pris, reçu ou conservé, un avantage ou un intérêt quelconque dans les actes, adjudications, entreprises, régies ou toute autre opération dont il a ou avait, en tout ou partie, l'administration ou la charge

d'assurer la surveillance ou la charge d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Sous-section 7 : De la participation à une affaire ou prise d'emploi injustifiée

Article 19 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 à 12.000.000 de francs CFA, le fait pour tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, en raison de sa fonction, soit de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, exerce un mandat social quelconque, prend ou reçoit une participation par travail, conseils ou capitaux ou plus généralement une activité rémunérée de quelque manière que soit, dans les entreprises qui étaient directement soumises à sa surveillance ou dans les entreprises privées possédant au moins le tiers du capital des entreprises privées susvisées ou qui ont conclu avec ces dernières des contrats comportant une exclusivité de droit ou de fait, sous réserve des règles prévues par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

Sont aussi concernées par ces dispositions, les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.

Sous-section 8: De l'enrichissement illicite

Article 20 : Sera reconnu coupable du crime d'enrichissement illicite et puni de la réclusion pour une durée allant de cinq ans à dix ans au plus sans possibilité de bénéficier du produit des travaux effectués, tout agent public, personne chargée d'une mission de service public, personne investie d'un mandat public électif, tout dirigeant, mandataire ou salarié d'entreprise publique ou toute autre personne qui ne peut raisonnablement justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Sous-section 9 : Du népotisme ou favoritisme

Article 21 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins à un

an au plus et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, tout agent public ou personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou toute personne agissant pour le compte des personnes précitées qui aura procuré ou tenté de procurer, directement ou indirectement, à autrui ou à un membre de sa famille tel que délimité à l'article 229 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, un avantage indu par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité des citoyens devant le service public, d'accès aux concours divers, à l'emploi et aux marchés publics.

Sous-section 10 : Des conflits d'intérêts

Article 22 : Sera puni des peines prévues à l'article 18 de la présente loi, le fait que les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Aux fins d'application des présentes, seuls seront constitutifs de l'infraction, les conflits d'intérêt qui n'auront pas été immédiatement déclarés par l'agent public à son supérieur hiérarchique.

Sous-section 11 : Du blanchiment du produit de la corruption

Article 23 : Le blanchiment du produit de la corruption tel que défini par le règlement CEMAC/UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale est puni des peines prévues par ledit règlement.

Sous-section 12 : Du recel

Article 24 : Sera coupable de recel et punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder la valeur totale en deniers des biens recelés ni être au dessous du quart, toute personne qui aura dissimulé ou retenu, de façon continue, des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions visées par la présente loi et sans qu'il y ait eu participation à la commission desdites infractions.

CHAPITRE II : DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Sous-section 1 : Des interdictions et déchéances

Article 25 : Les juridictions qui auront reconnu coupable une personne de l'une

des infractions visées par la présente loi et qui l'auront sanctionnée de peines subséquentes, pourront, en outre, prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'interdiction, en tout ou en partie, d'exercer les droits civils, civiques et de famille prévues au code pénal pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ;
- l'interdiction définitive du territoire ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans pour tout étranger ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans d'exercer la profession à l'occasion de la quelle l'infraction a été commise ;
- la déchéance dans l'exercice des activités commerciales et la radiation du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- l'interdiction de participer aux marchés publics directement ou indirectement, notamment pour des entreprises dans lesquelles le condamné aurait des intérêts directs.

Section 2 : Des saisies, gels ou confiscations

Article 26 : Seront saisis, gelés ou confisqués, au profit du trésor public, les revenus ou biens provenant des infractions visées par la présente loi ainsi que le produit de leur transformation ou conversion.

Pour l'application de ces mesures, les juridictions compétentes pourront ordonner, sans qu'il soit opposé le secret bancaire, la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

Article 27 : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles les infractions visées par la présente loi auront été commises par l'un de leurs organes ou représentant légal, verront leur responsabilité pénale engagée et seront par conséquent punies d'une amende égale à dix fois celle prévue par les textes pour les personnes physiques. Elles pourront en outre se voir appliquer les peines complémentaires suivantes :

- interdiction à titre définitif ou pour une période de deux ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- fermeture définitive ou pour une durée de deux ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- dissolution lorsqu'il apparaît qu'elles ont été créées pour commettre les infractions sanctionnées ;
- interdiction de participer aux marchés publics directement ou indirectement notamment pour des entreprises dans lesquelles elles auraient des intérêts directs ou indirects pour durée minimale de vingt ans.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les peines contre les personnes reconnues coupables des infractions visées dans la présente loi seront prononcées, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires administratives prévues pour chaque corps de métier.

Article 29 : Seront punis des peines prévues à l'article 22 de la présente loi, les coauteurs, instigateurs, complices de toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre toute infraction visée dans la présente loi.

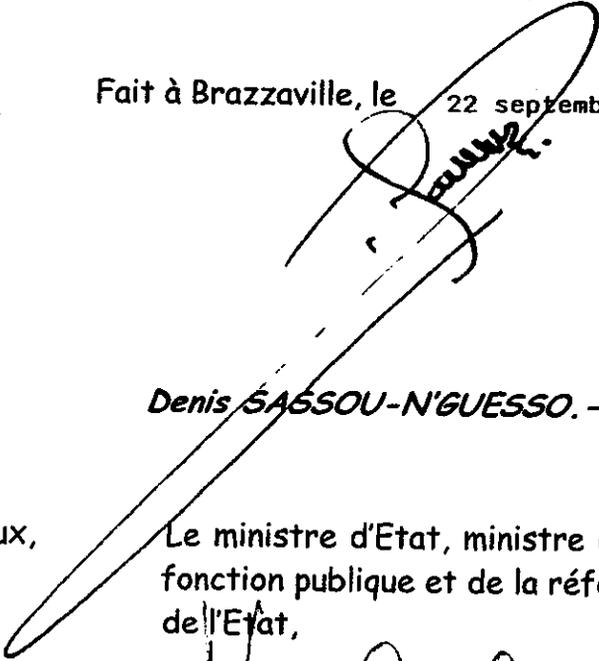
La tentative de l'une ou de l'autre des infractions prévues dans la présente loi sera punie des peines de l'infraction elle-même.

Article 30 : L'application des sanctions prévues par la présente loi ne fait pas obstacle à l'ouverture de l'action civile par les personnes qui estiment avoir un préjudice du fait des infractions couvertes par la présente loi, en vue de la réparation de ce préjudice conformément aux dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale.

Article 31 : Pourront exceptionnellement constituer des circonstances atténuantes et entraîner l'application du sursis, le fait pour les auteurs, coauteurs, complices, ou receleurs, dans le cadre des infractions visées par la présente loi, de restituer spontanément, tout ou au moins la moitié de l'objet de l'infraction, ou sa contre-valeur, ou de révéler l'infraction permettant ainsi l'identification, l'arrestation ou la poursuite des auteurs ou personnes en cause.

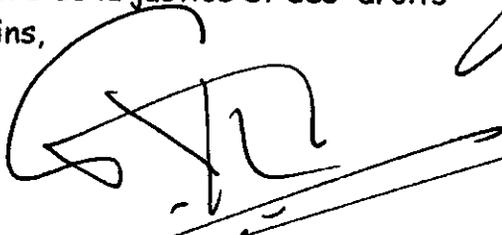
Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2009

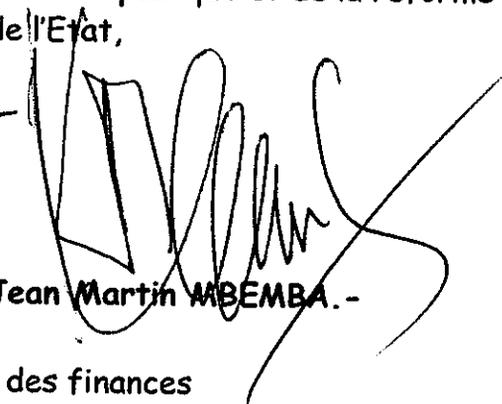

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits
humains,


Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la
fonction publique et de la réforme
de l'Etat,


Jean Martin MBEMBA.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-